FRC 3:20280

20280

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12259

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR LECOINTE-PUYRAVEAU.

Séance du 14 vendémiaire an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le Corps législatif auroit en vain mis deux cent mille citoyens conscrits en activité de service, s'il ne donnoit promptement au Directoire exécutif les moyens de les maintenir aux armées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 29 fructidor an 6, qui surseoit à l'aliénation des domaines nationaux, est rapporté.

II.

Il sera vendu, dans les formes ci-après réglées, une quantité suffisante de domaines nationaux pour fournir, en l'an 7, à la trésorerie nationale, en numéraire & valeurs effectives, la somme de 125 millions.

III.

Sont compris dans les domaines nationaux aliénables les bois de cinq myriares & au-dessous : il ne pourra cependant être aliéné plus du tiers des bois nationaux de chaque département.

IV.

Le mode de vente des bois nationaux sera différent de celui des domaines ordinaires.

TITRE PREMIER.

Mode de vente des bois nationaux.

V.

Le premier de chaque mois, le Directoire exécutif arrêtera le tableau des bois qui devront être vendus dans le mois suivant. Les bois de deux myriares ne pourront y être compris qu'après la vente de ceux d'une moindre étendue, & ainsi successivement. Les bois, susceptibles d'être coupés en l'an 7, ne seront compris au tableau prescrit par cet article, que sous la réserve de la coupe, au profit de la République.

VI.

Les acquéreurs de bois nationaux ne pourront les détruire. La faculté d'en défricher le fonds leur est formellement interdite.

VII.

Les acquéreurs des bois au-dessus de deux myriares ne pourront les couper que suivant les aménagemens actuellement établis, ou après qu'ils auront été aménagés d'après les lois forestières.

VIII.

Les bois nationaux ne pourront être légalement vendus que sur une estimation de vingt fois leur revenu annuel. Les formes à suivre pour les estimations seront réglées par une instruction du Directoire exécutif.

IX.

Aussitôt qu'un bois national aura été régulièrement estimé à vingt fois son revenu annuel, tout citoyen pourra s'en rendre adjudicataire, en déposant entre les mains du receveur du domaine national du chef-lieu du département, 1°. une somme en tiers consolidé, calculée sur le pied de vingt fois la rente égale à la moitié de l'estimation; 2°. une somme en numéraire égale à deux vingtièmes de l'estimation, & quatre obligations, aussi de deux vingtièmes chacune, payables en numéraire, la première dans les trois mois de l'adjudication, la seconde dans les six mois, la troisième dans les neuf mois, & la quatrième à l'expiration de l'année, de manière que la somme en numéraire & obligations, réunie à celle en tiers consolidé, présente un total pareil au montant de l'estimation.

X.

Le receveur du domaine national donnera au citoyen qui aura fait le dépôt autorisé par l'article précédent une reconnoissance constatant, 1°. le jour & le moment précis du dépôt; 2°. la somme déposée en numéraire, obligations & tiers consolidé, & indiquant le bois national pour lequel le dépôt aura été fait.

XI.

La reconnoissance du receveur du domaine national sera remise au secrétaire du chef-lieu de l'administration centrale, & celle-ci fera expédier, dans les vingt-quatre heures, l'acte de vente suivant la formule qui lui aura été adressée par le ministre des finances.

XII.

Les actes de vente qui seront faits en vertu des articles précédens, ne seront point assujettis aux droits d'enregistrement.

XIII.

Le mode de vente réglé par les articles ci-dessus n'est applicable qu'aux bois de l'étendue d'un myriare & au-dessus : ceux d'une moindre étendue continueront d'être vendus avec les corps de fermes ou de métairies dont ils ont fait jusqu'ici partie.

TITRE II.

Mode de vente des domaines nationaux ordinaires autres que les bois.

XIV.

Les domaines nationaux, autres que les bois, seront vendus à la chaleur des enchères.

XV.

La première mise à prix ne pourra être moindre de vingt fois le revenu annuel.

XVI.

Les paiemens seront faits de la manière suivante : dans

les dix jours de l'adjudication l'acquéreur paiera cinq vingtièmes de la mise à prix ; un vingtième *en numéraire*, & les quatre autres vingtièmes en quatre obligations payables en *numéraire*, la première dans les trois mois de la vente, la deuxième dans les six mois, la troisième dans les neuf mois, & la dernière à la fin du douzième mois. Ces obligations ne produiront point d'intérêt.

XVII.

Outre les obligations ci-dessus, l'acquéreur sera tenu, aussi dans les dix jours de l'adjudication, d'en fournir *cinq autres*, chacune de la valeur d'un vingtième de l'estimation. Ces dernières obligations seront aussi payables en *numéraire*, la première dans le quinzième mois de l'adjudication, la seconde à l'expiration des deux années après l'adjudication, la troisième à l'expiration de la troisième année, la quatrième à l'expiration de la quatrième année, & la cinquième à la fin de la cinquième année ; ces dernières obligations produiront, au profit du trésor national ou des citoyens qui les auront reçues en paiement, un intérêt de cinq pour cent par année, qui sera acquitté par l'acquéreur.

XVIII.

Le surplus de l'estimation & tout le montant des enchères sera payé, dans les trois mois de l'adjudication, à la trésorerie nationale en tiers consolidé, calculé sur le pied de vingt fois la rente.

XIX.

Les ventes passées à la chaleur des enchères seront sujettes au droit d'enregistrement perçu avant la suspension des ventes ordonnée par la loi du 29 fructidor an 6.

XX.

Indépendamment du prix de la vente & du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera en *numéraire*, au moment de la délivrance de l'acte de vente, les droits conservés, par la loi du 29 fructidor an 6, aux administrations de département, à leurs employés & aux directeurs des domaines, tant pour leur rétribution, que pour les frais à leur charge. Cette disposition est aussi applicable aux ventes des bois nationaux.

XXI.

Les articles XV, XVI, XVII & XVIII de la loi du 16 brumaire an 5, & l'article de la loi du 16 ftimaire an 6, relatifs aux mesures à prendre pour assurer le paiement des obligations, & régler les effets des déchéances & des ventes à folle enchère en cas de non paiement, sont maintenus, & continueront de recevoir leur exécution.

XXII.

L'article XXII de la loi du 16 brumaire an 5, relatif au mode de jouissance des acquéreurs de maisons, usines, bois de futaie, bois taillis, est aussi maintenu, & continuera d'être exécuté.

XXIII.

Tout citoyen pourra se rendre adjudicataire d'un domaine national ordinaire, estimé également vingt fois son revenu annuel, suivant l'instruction qui sera faite sur la présente loi, en remplissant les conditions exigées pour l'acquisition des bois nationaux

XXIV.

Le Directoire exécutif fera connoître chaque mois au

orps législatif les progrès des ventes autorisées par la résente loi.

XXV.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.